



Attestations, comment ça marche

Document demandé selon les situations

EN JOURNÉE*



PENDANT LE COUVRE-FEU



* Dans les départements soumis au confinement : Alpes-Maritimes, Eure, Seine-Maritime et les départements des régions Hauts-de-France et Île-de-France. ** Sur tout le territoire. L'INFORMOGRAPIE 20/02/2021

Notre département des Yvelines est sous alerte maximale !!!

Le décret paru samedi matin décrivait par le menu tous les motifs pouvant justifier un déplacement hors du domicile dans les 16 départements soumis à des mesures renforcées, avec à la clé une nouvelle attestation de deux pages, **incompréhensible**.

Quelques heures plus tard, les services du Premier ministre indiquaient, dans un communiqué publié à 14 h 30, une simplification drastique des règles :

- l'attestation serait désormais « *supprimée* »,
- il ne serait « *plus obligatoire de justifier du motif de son déplacement* »,
- et ce « *pour tout déplacement dans un rayon de 10 km autour de son domicile* ».

En cas de contrôle, il est indiqué qu'il suffit de produire un « justificatif de domicile », par exemple une pièce d'identité.

« *Tout déplacement* », voilà qui a le mérite d'être clair :

- on ne distingue pas les activités sportives,
- les courses,
- les déplacements pour aller chercher les enfants à l'école,
- etc.

Mais voilà que quelques heures plus tard, les nouvelles attestations étaient éditées [sur le site du ministère de l'Intérieur](#).

Et là, surprise : il est clairement indiqué que le seul cas où l'attestation n'est pas nécessaire est « *l'activité physique ou la promenade* », et ce toujours dans un rayon de 10 km autour du domicile seulement. Dans ce cas, une attestation n'est à produire que « *à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile* ».

Pour tous les autres cas, il faut bel et bien remplir une attestation. Avec deux situations distinctes :

• **Première situation** : certains déplacements ne sont possibles que « **au sein de son département de résidence** » ou, pour les personnes résidant aux frontières d'un département, avec « **une tolérance de 30 km au-delà du département** », est-il précisé dans une note de bas de page de l'attestation.

Il s'agit des déplacements pour achats de produits de première nécessité ou retraits de commandes, accompagnement des enfants à l'école ou aux activités périscolaires ; des déplacements pour se rendre dans un lieu de culte ou dans un établissement culturel ; et enfin des déplacements pour démarches administratives ou juridiques.

Deuxième situation : les déplacements « **sans limitation de distance** », c'est-à-dire à la fois au-delà des 10 km et des frontières de son département. On retrouve là les motifs devenus

classiques : activité professionnelle, enseignement et formation, missions d'intérêt général (ce dernier cas étant à utiliser par les élus qui se rendent à une réunion liée à leur mandat) ; santé, motif familial impérieux, situation de handicap, convocation judiciaire ou administrative, déménagements et déplacements de transit vers les gares ou les aéroports.

Il reste à espérer, maintenant, qu'un texte officiel va venir, à un moment ou un autre, apporter un peu de clarté juridique dans cette situation.

En espérant que ces quelques lignes vous ont apportées les précisions nécessaires à vos différents déplacements.

Portez vous bien, votre Maire, Sylvain LAMBERT
